



DELEGUES EN EXERCICE : 28

NOMBRE DE PRESENTS : 26 (jusqu'à la délibération n°2026-5-8)

NOMBRE DE VOTANTS : 28

L'an deux mille vingt-six, le 7 Juillet à 18 h 30, le Conseil Communautaire légalement convoqué le 1^{er} Juillet, s'est assemblé à l'Hôtel de Ville de Cestas, sous la présidence de Monsieur Bernard GARRIGOU, Président.

PRESENTS :

Messieurs – GARRIGOU - BEYRAND – BUCHOUL – CELAN – DEFFIEUX - FABRE - GORALCZYK – HARRIBEY – LANGLOIS – MERCIER – PROUILHAC – QUINTANO – QUISSOLLE - STEFFE

Mesdames – ALOS - BOUYE – DESVERGNES - ETCHEVERS - FABRE – GANDRAND – HANRAS – MOREIRA - NOBLE – REMIGI – ROUSSEL - SILVESTRE

ABSENTS EXCUSES : Néant

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :

Monsieur CHIBRAC à Monsieur STEFFE

Madame GOURPIL à Madame FABRE (jusqu'à la délibération n°2026-5-8)

ELUS PRESENTS AYANT QUITTE LA SALLE ET NE PARTICIPANT PAS AU VOTE : Néant

SECRETAIRE DE SEANCE

Madame REMIGI est désignée comme secrétaire de séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame REMIGI qui a obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

La convocation du Conseil Communautaire a été affichée en Mairie conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le procès-verbal de la présente séance sera publié conformément aux articles L5211-1 et L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 29 Avril 2026 est adopté à l'unanimité.

SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 JUILLET 2026 - DÉLIBÉRATION N°
2026/5/8
Réf 8.9

OBJET : REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES DES SPECTACLES CANÉJAN/CESTAS -
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE DISTRIBUTION DE BILLETTERIE AVEC
TICKETMASTER - AUTORISATION

Monsieur PROUILHAC expose,

Les Communes de Canéjan et Cestas organisent conjointement la mise en place d'une saison culturelle, qui propose une programmation riche et diversifiée s'adressant à tous les publics. Les billets pour les spectacles sont vendus par les Communes de Canéjan et Cestas au guichet ou par l'intermédiaire d'une billetterie internet.

La volonté des Communes étant d'accroître la visibilité de la programmation de la saison culturelle et d'atteindre un public plus large en diversifiant les lieux de vente de la billetterie sur certains spectacles, il est proposé de confier un mandat à une société de billetterie en ligne, la société TICKETMASTER afin de vendre, en ligne ou à ses guichets, les billets de certains spectacles programmés par la saison culturelle.

Cet organisme dispose d'un réseau national de ventes de billets de spectacles notamment distribué à Carrefour, Cultura, E. Leclerc, Auchan et le site internet du prestataire (ticketmaster.fr).

TICKETMASTER se rémunère au travers d'une commission sur chaque vente, directement prélevée auprès du client.

Il vous est proposé d'adopter et autoriser le Président à signer la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société TICKETMASTER dans le cadre de la saison culturelle Canéjan/Cestas, définissant les modalités techniques et financières de cette prestation.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité,

- **Fait** siennes les propositions du rapporteur,
- **Adopte** la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec la société TICKETMASTER
- **Autorise** le Président à signer la convention de commercialisation de billetterie en ligne avec TICKETMASTER.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME
LE PRESIDENT – Bernard GARRIGOU

LA SECRETAIRE DE SEANCE,
Anne-Marie REMIGI

Le Président

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 10/07/2026 et de sa publication sur le site internet de la Communauté de Communes le 10/07/2026

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 10/07/2026

Reçu en préfecture le 10/07/2026

Publié le 10/07/2026



ID : 033-243301165-20260707-2026_5_8-DE

ticketmaster

Convention de distribution de billetterie

Ville/Salle : COMMUNAUTE DE COMMUNES JALLE EAU BOURDE /REGIE SPECTACLE CANEJAN CESTAS

Saison 2026/2027

Entre les soussignés :

CONVENTION DE DISTRIBUTION

L'ORGANISATEUR

Raison sociale : Communauté de Communes Jalle Eau Bourde

Domiciliée 2, avenue du Baron Haussmann 33610 CESTAS

N° SIRET : 24330116500011

Représenté par : Mr Bernard GARRIGOU, Président

ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR »

et

TICKETNET

Société par Actions Simplifiées

enregistrée au registre du commerce et des sociétés sous le n° : Nanterre B 412 888 333

domicilié à : Immeuble City Life – 28, allée d'Aquitaine – 92000 Nanterre

représentée par Madame Nadine Fancon

ci-après dénommée « TICKETNET »

Il est préalablement rappelé que TICKETNET gère un réseau informatique national de vente de billets de spectacles, d'événements sportifs, culturels et de loisirs.

L'ORGANISATEUR souhaite que les billets disponibles pour son ou ses différents sites et activités soient vendus par le réseau TICKETNET qui accepte.

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUI

1. Objet :

L'objet du contrat est de déterminer les conditions dans lesquelles L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET la vente de ses billets à travers son réseau.

Le réseau TICKETNET est constitué des partenaires Distributeurs suivants :

les grandes enseignes de distribution : E. LECLERC, AUCHAN, CARREFOUR, CULTURA

un site Internet : www.ticketmaster.fr ainsi que des partenaires en marque blanche rattachés à ce site,

des Comités d'entreprise ou revendeurs dont les principaux sont le CE Air France (personnels navigants), Edenred France, Cezam, Comiteo,...

Le réseau TICKETNET compte au 01 janvier 2026 plus de 1490 points de vente.

2. Mandat du réseau TICKETNET :

L'ORGANISATEUR confie à TICKETNET le mandat de vendre des billets pour son événement sans garantie minimum ou prédéterminée, étant entendu que L'ORGANISATEUR s'engage à accepter tous les billets édités par le réseau TICKETNET en accès direct.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente :

L'ORGANISATEUR confie à la Société TICKETNET la mission de vendre pour le compte de

L'Organisateur et au nom de TICKETNET les billets de spectacle, objet du présent ordre d'édition de billetterie informatique.

Dans le cadre de ce mandat, TICKETNET produit des Comptes-Rendus de Mandat (ou CRM) qui vaudront factures. Afin que ces CRM valent facture au sens de la TVA, l'Organisateur confie expressément à TICKETNET un mandat d'auto-facturation, comme l'autorise l'article 289-I-2 du C.G.I. Les CRM sont appelés ci-après factures de vente.

Par suite, l'ORGANISATEUR donne mandat à la Société TICKETNET pour émettre matériellement en son nom et pour son compte les factures de vente des billets qui seront pour TICKETNET ses factures d'achat. Il est convenu entre les parties que les factures émises au nom et pour le compte du Mandant dans le cadre du présent mandat n'ont pas à être formellement authentifiées par celui-ci.

Par ailleurs, il est précisé que le présent mandat ne porte que sur les factures initiales. En aucun cas, le Mandataire ne pourra émettre des factures rectificatives. Le présent mandat prendra fin le dernier jour du troisième mois suivant la fin de la production du spectacle.

L'ORGANISATEUR dispose d'un délai de 8 jours pour contester la facture qui aura été émise pour son compte et en son nom par le Mandataire.

Le délai de 8 jours commence à courir à compter du jour où l'ORGANISATEUR reçoit la facture. En cas de contestation de la facture émise par le Mandataire, l'ORGANISATEUR devra obligatoirement établir une facture rectificative dans les conditions prévues par l'article 289-I-5 du C.G.I.

La facture rectificative devra mentionner, outre les mentions devant obligatoirement figurer sur les factures, le numéro de facture d'origine ainsi que la mention « facture rectificative ».

Les factures établies par le Mandataire au nom et pour le compte de l'ORGANISATEUR devront comporter toutes les mentions prescrites par la réglementation en vigueur ainsi que la mention suivante : « AUTOFACTURATION »

Le Mandataire conservera l'original de chaque facture et adressera le double de la facture sous forme de lettre chèque à l'Organisateur.

CONVENTION DE DISTRIBUTION

- L'ORGANISATEUR s'engage :

à verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures établies par le Mandataire, selon les règles habituelles,

à réclamer immédiatement le double de la facture si cette dernière ne lui est pas parvenue dans le délai sus-indiqué,

à signaler toute modification dans les mentions concernant son identification.

L'ORGANISATEUR conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation et de ses conséquences au regard de la TVA. Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR ne pourra en aucun cas arguer de la défaillance ou d'un éventuel retard du Mandataire dans l'établissement des factures pour se soustraire à l'obligation de déclarer la taxe collectée au moment de l'intervention de son exigibilité.

Le présent mandat ne vaut que pour les prestations de spectacle exécutées sur le territoire Français par des parties dont le domicile et/ou le siège fiscal est établi en France.

Le réseau TICKETNET assurera la vente de cet événement par le biais de tout son réseau national de vente.

3. Engagement de L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR s'engage à fournir au minimum 20 jours ouvrés avant la date de mise en vente de son événement, toutes les informations liées au site et à la manifestation ; TICKETNET adressera alors à l'ORGANISATEUR un BON A TIRER.

TICKETNET assurera la vente de l'événement dès que l'ORGANISATEUR lui retournera le BON A TIRER avec la mention « Bon pour accord ».

TICKETNET a l'entière responsabilité de la forme et de la couleur des billets, de leur impression et de leur fourniture et, après entente avec L'ORGANISATEUR, du contenu du billet.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas fournir aux points de vente du réseau TICKETNET des billets autres que ceux édités par celui-ci.

En cas de perte ou de vol des billets, l'ORGANISATEUR s'engage à délivrer des duplicatas

4. Obligations de TICKETNET :

TICKETNET sera responsable de l'établissement de sa billetterie, de la mise en vente, de l'encaissement et du versement à l'ORGANISATEUR de la recette correspondante.

5. Conditions financières et modalités

CONVENTION DE DISTRIBUTION

5.1 – Commission Province

TICKETNET, pour la vente dans son réseau percevra de l'ORGANISATEUR, une commission selon la répartition suivante, pour chaque billet vendu :

Jusqu'à 34,99 €	De 35 à 44,99 €	de 45 € à 70 € (au-delà de 70 € la commission sera à négocier)
2,20 €	2.50 €	3 €

Cette commission sera : (rayer la mention inutile)

~~Prise en charge par l'ORGANISATEUR~~

Prise en charge par le client final

Le taux de TVA afférent aux manifestations de L'ORGANISATEUR est de ... 0 %.

5.2 Tarifs proposés

Tarif CE : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif CE destiné uniquement à nos populations Comités d'entreprises (EDENRED, CEZAM, COMITEO ...).

Tarif adhérent : L'ORGANISATEUR ~~fournira~~ / ne fournira pas (rayer la mention inutile) à TICKETNET, un tarif ADHERENT destiné aux porteurs de carte de fidélité (AUCHAN, CARREFOUR, CULTURA, LECLERC).

5.3 – Supports de vente

E-ticket : Sur internet, TICKETNET offrira ~~/n'offrira pas~~ (rayer la mention inutile) la possibilité aux internautes d'effectuer leurs commandes par le biais de billets dématérialisés. Ces mêmes billets devront faire l'objet des mêmes validations de la part de l'organisateur, que les billets thermiques émis par le réseau TICKETNET.

M-Ticket : L'ORGANISATEUR autorise ~~/n'autorise pas~~ (rayer la mention inutile) TICKETNET à vendre des billets dématérialisés au format M-ticket (sur téléphone mobile).

BilletCollector™ : Le BilletCollector™ est proposé au client de manière optionnelle avec un package particulier incluant la carte avec hologramme + 1 carte adresse par commande.

Il est vendu au client au prix de 4€90 TTC. Une rétrocession de 0€50 TTC par BilletCollector™ vendu est prévue pour la rémunération du droit à l'image.

L'ORGANISATEUR ~~proposera~~ / ne proposera pas (barrer la mention inutile) à TICKETNET de mettre en place le BilletCollector™.

5.4 – Suivi des ventes et paiement

TICKETNET s'engage à fournir à la demande de l'ORGANISATEUR un état détaillé des ventes réalisées ; l'ORGANISATEUR aura en outre la possibilité d'obtenir en temps réel et à tout moment un

t

ticketmaster

CONVENTION DE DISTRIBUTION

état global des ventes sur www.ticketmaster.fr dans la rubrique *Ticketmaster pro* (la procédure à suivre ainsi qu'un code d'accès confidentiel sera communiqué lors de la 1ère mise en vente).

TICKETNET versera à l'ORGANISATEUR un **chèque virement sur le compte de la Régie de recettes Spectacle Canéjan Cestas** correspondant aux achats réalisés dans la totalité de son réseau, commission de distribution déduite.

En tout état de cause, l'ordre d'émission de billetterie informatique délivré par l'ORGANISATEUR détermine les modalités de vente pour chaque manifestation.

6. Etat des ventes :

L'ORGANISATEUR pourra suivre en temps réel les ventes de TICKETNET, et éventuellement modifier les contingents alloués à TICKETNET.

A échéance de la manifestation, TICKETNET s'engage à régler par **chèque virement sur le compte de la Régie de recettes Spectacle Canéjan Cestas** la recette réalisée dans les points de vente TICKETNET, déduction faite des commissions de vente.

7. Cas d'annulation :

Dans tous les cas d'annulation obligeant le remboursement des billets, et si l'organisateur dispose d'une assurance annulation, celui-ci s'engagera à reverser les commissions de vente sur tous les billets vendus au réseau TICKETNET.

8. Publicité :

TICKETNET aura l'entière liberté de communiquer sur les manifestations de l'ORGANISATEUR en vente sur son réseau, TICKETNET s'engage à n'utiliser pour cette promotion que le matériel fourni par l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR dans tout communiqué entourant les manifestations aura la possibilité de citer TICKETNET de la façon suivante :

ticketmaster®

Ticketmaster.fr - Auchan - Carrefour - Cultura - E. Leclerc

9. Durée de la convention :

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et expirera à la date du dernier versement par TICKETNET.

Cette convention est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, avec la possibilité de résiliation de part et d'autre, moyennant un préavis reçu par lettre recommandée avec accusé de réception deux mois avant l'expiration de cette période.

t

CONVENTION DE DISTRIBUTION

ticketmaster

10. Résiliation :

Les parties en cas de manquement aux clauses et conditions de la présente convention, ou modification substantielle de la situation des parties, se réservent la possibilité de résilier cette convention sans préavis ni indemnité de part et d'autre.

11. Compétence juridique :

A défaut d'accord amiable entre les parties pour tout différentiel relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la rupture du présent contrat, il est fait expressément attribution de juridiction près le Tribunal de Commerce de Paris

Fait à Nanterre, le

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé, bon pour accord », parapher chaque page de la présente convention.

POUR

POUR TICKETNET

Nadine Fancon

Qualité : Directrice Commerciale

Signature et cachet

Signature et cachet :

t

Annexe 1 – Protection des données personnelles

DEFINITIONS

Les termes ou expressions tels que « sous-traitant », « responsable de traitement », « traitement(s) », « données personnelles » (ou « données à caractère personnel ») « personne(s) concernée(s) » ont la signification qui leur est donnée dans la Législation sur la protection des données.

Le cas échéant, les expressions définies et utilisées dans le présent article ont la signification qui leur est donnée dans la présente convention et la Législation sur la protection des données.

TRAITEMENT DES DONNEES PAR TICKETNET EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

2.1 TICKETNET recueille des informations permettant d'identifier directement ou indirectement les clients de l'Evènement ayant passé commande sur le site Ticketmaster ou sur son Réseau (« Informations Ticketnet ») en particulier les informations nécessaires à la création de leur compte en ligne et les informations liées aux achats de billets.

2.2 Lorsque TICKETNET recueille les Informations Ticketnet en vertu de la présente convention ou en relation avec celle-ci, il le fait en qualité de responsable de traitement indépendant. Dans le cadre des traitements réalisés en tant que responsable de traitement, TICKETNET se conformera à la Législation sur la protection des données. Les traitements mis en œuvre par TICKETNET sont nécessaires à la réalisation de la présente convention avec l'ORGANISATEUR et afin de fournir le service aux clients.

TRAITEMENT DES DONNEES PAR L'ORGANISATEUR EN QUALITE DE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

3.1 L'ORGANISATEUR est responsable de traitement des copies des Informations Ticketnet collectées dans le cadre de la vente de billets pour l'Evènement de l'ORGANISATEUR (les « Informations Copie Organisateur »), à partir du moment où celles-ci lui sont transmises ou mises à sa disposition par TICKETNET. L'ORGANISATEUR traitera uniquement les données selon les Finalités entendues par les Parties. L'ORGANISATEUR se conforme à la Législation sur la protection des données eu égard à son traitement des Informations Copie Organisateur.

3.2 Lorsque les Informations Copie Client sont mises à disposition de l'ORGANISATEUR, elles sont confidentielles et ne doivent être divulguées qu'aux personnes autorisées en utilisant des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées. L'ORGANISATEUR doit conserver les Informations Copie Organisateur en toute sécurité et prendre des mesures raisonnables pour les protéger contre les abus, les pertes et les accès, modifications ou divulgations non autorisés.

3.3 TICKETNET transmettra, ou mettra à la disposition de l'ORGANISATEUR les Informations Copie Organisateur pendant la durée de la Convention sous un format déterminé par TICKETNET. Dans l'exercice de ses activités en qualité de responsable de traitement, TICKETNET se conforme à la législation sur la protection des données. Toutefois, TICKETNET ne fournit aucune garantie quant à l'exactitude, le caractère exhaustif, la pertinence ou la conformité à un quelconque usage particulier des Données Copie Organisateur. Les données bancaires relatives au paiement des billets ne sont pas communiquées à l'ORGANISATEUR.

3.4 L'ORGANISATEUR reconnaît assumer la responsabilité principale du traitement des Informations Copie Client et notifie à TICKETNET toute assistance dont il a besoin en vertu des articles 28(3)(a) à 28(3)(h) inclus du RGPD, et l'ORGANISATEUR paie à TICKETNET tous les coûts raisonnables encourus

pour fournir cette assistance, dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture pour de tels coûts.

3.5 Lorsque TICKETNET traite des Informations Copie Organisateur pour le compte de l'ORGANISATEUR, les clauses suivantes s'appliqueront :

- (i) L'étendue du traitement exécuté par TICKETNET en vertu de la Convention pour le compte de l'ORGANISATEUR est la suivante :
 - (a) étendue : tout traitement des Informations Copie Organisateur ;
 - (b) durée : pendant la durée de la Convention ;
 - (c) types de données à caractère personnel : données d'identification et coordonnées, nombre et type de billets achetés et Evènement correspondant.
 - (d) catégories de personnes concernées : clients de l'ORGANISATEUR
- (ii) **Traitement des données :** Dans la mesure où TICKETNET accepte d'héberger ou de mettre à disposition les Informations Copie Organisateur dans les Outils Client, TICKETNET reconnaît :
 - (a) agir en qualité de sous-traitant eu égard aux Informations Copie Organisateur ;
 - (b) suivre les instructions documentées de l'ORGANISATEUR en ce qui concerne les Informations Copie Organisateur (ces instructions étant énoncées dans la présente convention et la présente annexe, toute autre instruction devant faire l'objet d'un accord entre les Parties), sauf si le droit de l'UE exige que les Informations Copie Organisateur soient traitées à d'autres fins. Lorsqu'une telle exigence est imposée à TICKETNET, il doit en informer l'ORGANISATEUR au préalable, à moins que la loi applicable n'interdise l'envoi d'un avis pour des raisons importantes d'intérêt public ;
 - (c) informer l'ORGANISATEUR si, de l'avis de TICKETNET, les instructions de l'ORGANISATEUR enfreignent la Législation sur la protection des données ;
 - (d) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
 - (e) mettre en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées conformément à l'article 32 du RGPD dans le but d'empêcher tout traitement non autorisé ou illégal des Informations Copie Organisateur et d'empêcher toute perte ou destruction accidentelle, ou toute détérioration desdites données ;
 - (f) aider l'ORGANISATEUR à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36 du RGPD, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition de TICKETNET ;
 - (g) mettre à la disposition de l'ORGANISATEUR toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la présente clause et pour permettre la réalisation d'audits documentaires, par l'ORGANISATEUR ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.
 - (h) selon le choix de l'ORGANISATEUR, supprimer toutes les Informations Copie Organisateur, ou les renvoyer à l'ORGANISATEUR au terme de la réalisation des prestations de services prévues par la Convention, et détruire les copies existantes, à moins que le droit de l'UE ou le droit de l'Etat membre n'exige la conservation de ces données personnelles ;
 - (i) s'assurer qu'il dispose d'un contrat écrit avec tous les autres sous-traitants qu'il engage pour traiter ces Informations Copie Organisateur (« sous-traitants ultérieurs »). Ce contrat doit imposer à ces sous-traitants ultérieurs des obligations similaires à celles énoncées dans la présente clause.

3.6 L'ORGANISATEUR en qualité de responsable de traitement :

(i) autorise TICKETNET à faire appel à des sous-traitants ultérieurs pour traiter les Informations Copie Organisateur. Sur demande de l'ORGANISATEUR, TICKETNET fournira une liste des sous-traitants ultérieurs. TICKETNET notifiera à l'ORGANISATEUR tout changement prévu concernant l'ajout ou remplacement de sous-traitants ultérieurs. Si l'ORGANISATEUR s'oppose à ce changement, l'ORGANISATEUR pourra (sous dix (10) jours suivant ledit changement) faire remonter son objection au chargé de clientèle de l'ORGANISATEUR en vue d'une discussion. TICKETNET s'efforcera raisonnablement de mettre à la disposition de l'ORGANISATEUR un autre sous-traitant ultérieur. Si TICKETNET n'est pas en mesure de mettre en œuvre ce changement dans un délai raisonnable, l'ORGANISATEUR pourra, en informant par écrit TICKETNET, résilier tout ou partie des services qui ne pourront être fournis par TICKETNET sans que ce dernier fasse appel au nouveau sous-traitant contre lequel une objection a été formulée.

(ii) reconnaît assumer la responsabilité principale du traitement des Informations Copie Organisateur et notifiera à TICKETNET toute assistance qu'il requiert en vertu des Articles 28(3)(a) à (h) du RGPD. L'ORGANISATEUR remboursera à TICKETNET tous frais raisonnables engendrés par la fourniture de cette assistance dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture de tous ces frais.

(iii) s'engage, ainsi que ses éventuels sous-traitants, à assister les clients exerçant leurs droits en application de la Législation sur la protection des données, à savoir leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement des Informations Copie Organisateur, des demandes de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition.

3.7 L'ORGANISATEUR indemnise TICKETNET de l'ensemble des coûts, dépenses (frais de justice compris), dommages, pertes (y compris la perte commerciale ou perte de bénéfices), responsabilités, demandes, réclamations, actions ou procédures, que TICKETNET peut encourir, qui sont la conséquence : (i) du respect par TICKETNET de toute instruction donnée par l'ORGANISATEUR à TICKETNET en relation avec le traitement des informations Copie Organisateur (y compris les instructions en lien avec les demandes de la part de personnes exerçant leurs droits en application de la Législation sur la protection des données et les instructions de conserver, divulguer, modifier ou traiter autrement les Informations Copie Organisateur ; ou (ii) de toute violation par l'ORGANISATEUR de la présente annexe. Nonobstant toute disposition contraire de la présente convention, cette indemnité est illimitée.

3.8 TICKETNET ne fournira à aucun vendeur tiers l'accès à toute ou partie des Informations Copie Organisateur de l'ORGANISATEUR à moins qu'un accord de partage des données du Vendeur valide (dans le format alors en vigueur fourni par TICKETNET) ne soit signé par l'ORGANISATEUR et TICKETNET.